



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de rehaussement du niveau de protection du système d'endiguement de Navarre sur la commune d'Évreux (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-20473 relative au projet de travaux de rehaussement du niveau de protection du système d'endiguement de Navarre sur la commune d'Évreux (Eure), déposée par Monsieur Marcel SAPOWICZ, représentant la SMABI, Syndicat mixte d'aménagement, et reçue complète le 06 juillet 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 juillet 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 24 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet de travaux de rehaussement du niveau de protection du système d'endiguement de Navarre sur la commune d'Évreux (Eure) ;

Considérant les objectifs du projet dans le cadre réglementaire de l'autorisation du système d'endiguement de Navarre à Évreux et la réalisation de son étude de dangers, que le diagnostic de l'ouvrage a permis de constater son état actuel dégradé ; qu'en conséquence, la réalisation de travaux de confortement du système d'endiguement a été décidée pour assurer un niveau de protection pertinent avec l'ouvrage et le territoire ; que le système d'endiguement a pour but de protéger les personnes situées dans sa zone protégée jusqu'à son niveau de protection ; que le rehaussement de son niveau de protection permettra d'assurer un niveau de protection de l'ouvrage associé à une crue de 17,9 m³/s équivalente à la crue historique de mars 2001 et supérieur à son niveau de protection actuel correspondant à un débit de 7,1 m³/s estimée inférieure à une crue biennale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 21) concernant « *les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'endiguement prévoit dans sa phase de travaux :

- lors du premier tronçon, qu'il n'y ait pas de travaux ;
- lors du second tronçon et sur un linéaire de 120 mètres linéaires : un diagnostic phytosanitaire des spécimens présent sur le talus amont de l'ouvrage avec abattage et dessouchage des arbres « morts » ;
- le remplacement de la buse et de la vanne et le remblaiement de l'anse d'érosion en remblai avec une pente maximum de 2H/1V ;
- le confortement du talus amont par lunage ;
- lors du troisième tronçon et sur un linéaire de 270 mètres linéaires : la mise en place des palplanches ;
- lors du quatrième tronçon et sur un linéaire de 25 mètres linéaires : un rehaussement de la voirie au droit de la rue des marronniers ;
- lors du cinquième tronçon et sur un linéaire de 180 mètres linéaires : un rehaussement de la digue en matériaux du site ;
- la mise en place d'un drain filtre côté zone protégée et la reprise du déversoir ;
- lors du sixième tronçon et sur un linéaire de 180 mètres linéaires : le prolongement côté route de l'ouvrage de protection des inondations, afin d'assurer la fermeture du système d'endiguement par mise en place de palplanches sur 130 mètres linéaires ;

l'ensemble de ces travaux permettant de conforter l'ouvrage et d'assurer un niveau de protection de l'ouvrage à une crue de 17,9m³/s (en entrée d'Évreux à l'Île d'Amour) équivalente à la crue historique de mars 2001 ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- d'assurer à la zone protégée un niveau de protection de l'ouvrage associé à une crue de 17,9m³/s équivalente à la crue historique de mars 2001 et supérieure à son niveau de protection actuel correspondant à un débit de 7,1 m³/s estimée inférieure à une crue biennale ;
- un linéaire total du système d'endiguement pour environ 1100 mètres ;
- un entretien et un suivi régulier ;

Considérant que les travaux d'aménagement et de protection sont localisés :

- rue du Domaine sur le territoire de la commune d'Évreux, dans le département de l'Eure ;
- à plus de 100 mètres du site Natura 2000 de la zone spéciale de conservation (ZSC) "Vallée de l'Eure", identifiée sous le code FR2300128 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la Znieff de type II la plus proche étant localisée à environ 70 mètres pour ce qui concerne « la Forêt d'Évreux » (id:2300000816) ;
- une étude de délimitation et de caractérisation des zones humides réalisée en juin 2018 par EXECO a étudié une zone à caractéristiques propres de zones humides, située à 350 mètres en amont du vanage de la scierie sur le bras du sud ; or, les différentes approches de caractérisation de zone humide (méthode par habitat, par espèce et par critère de sol) n'ont pas toutes permis de confirmer la présence d'une zone humide ;
- sur le territoire d'un plan de prévention des risques inondations (PPRi) approuvé le 07 juillet 2000 ; le système d'endiguement de Navarre est principalement situé en zone bleue (le prolongement de la digue Est est situé en zone verte) ;
- en dehors de tout site couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- en dehors de tout secteur inscrit ou classé ; à environ 800 mètres du petit château de Navarre ;

- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), le plus proche étant localisé à environ 1,4 kilomètre pour ce qui concerne le secteur de la forêt communale d'Évreux (FR3800050) ;
- à plus de 500 mètres d'un périmètre de protection rapprochée et à plus de 700 mètres d'un périmètre de protection éloignée (code des captages 027001497, 027000147, 027000146) au sud, et à plus de 700 mètres du périmètre de protection éloignée et 1100 mètres d'un périmètre de protection rapprochée à l'ouest ;

Considérant que les installations de chantier et les aires de stockage seront hors du lit majeur endigué ; que les installations de chantier seront situées en dehors des zones naturelles remarquables ;

Considérant que le projet ne générera pas d'évacuation de terre et comprend la rehausse de la digue Est ; qu'il nécessitera donc des apports en matériaux ; que ces apports de matériaux seront limono-argileux et concassés calcaires ;

Considérant que les travaux auront lieu en dehors de la période de nidification ; que des pratiques adaptées seront adoptées pour assurer le moindre impact écologique ;

Considérant que le projet sera concerné par les mesures suivantes :

- la prise en compte des inventaires naturalistes dans le processus des travaux ;
- l'adaptation du projet pour limiter l'impact du projet et des travaux sur le milieu naturel ;
- la réalisation des travaux en automne, en dehors des périodes de nidification et de reproduction ;
- la limitation de l'abattage d'arbres et de la perturbation sur les habitats en adéquation avec le pré-diagnostic et la validation par un écologue de l'ensemble des mesures ;
- la réalisation des travaux depuis la berge ;
- l'adoption des bonnes pratiques de chantier visant à limiter la dégradation des milieux naturels ;
- la gestion des matériaux et des déchets, la gestion de la circulation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de travaux de rehaussement du niveau de protection du système d'endiguement de Navarre sur la commune d'Évreux (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Claire GRISEZ

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)